



## COMMISSION EUROPÉENNE

*Bruxelles, le 15.4.2014  
C(2014) 2554 final*

*Monsieur le Président,*

*La Commission tient à remercier le Sénat pour son avis motivé sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux nouveaux aliments {COM(2013) 894 final}.*

*En ce qui concerne les observations du Sénat sur la conformité de la proposition avec le principe de subsidiarité, la Commission souhaite préciser ce qui suit.*

*L'objectif principal de la proposition est d'assurer le bon fonctionnement du marché intérieur tout en offrant un niveau élevé de protection de la santé humaine et des intérêts des consommateurs.*

*Pour l'autorisation d'un nouvel aliment, la proposition prévoit une procédure centralisée d'autorisation qui durerait 18 mois, tandis que l'actuelle procédure décentralisée dure en moyenne 3 ans.*

*Dans le système actuel qui relève du règlement (CE) n° 258/97<sup>1</sup>, les États membres ne sont pas sur le même pied, étant donné que la demande de mise sur le marché de nouveaux aliments est adressée à l'État membre choisi par le demandeur, cet État étant chargé de vérifier la demande et d'effectuer l'évaluation initiale d'innocuité.*

*La procédure, telle qu'elle est exposée dans la proposition, réduirait les coûts et la charge administrative incombant aux exploitants du secteur alimentaire. Elle allégerait également la charge administrative des États membres, étant donné qu'ils ne devraient plus effectuer la première évaluation d'innocuité.*

*Les États membres participeraient pleinement au processus de prise de décision. En réalité, en dépit du fait que toutes les demandes seraient adressées à la Commission et que toutes les évaluations d'innocuité seraient réalisées par l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA), la Commission informerait les États membres de toutes les étapes de la procédure.*

---

<sup>1</sup> Règlement (CE) n° 258/97 du Parlement européen et du Conseil du 27 janvier 1997 relatif aux nouveaux aliments et aux nouveaux ingrédients alimentaires (JO L 43 du 14.2.1997, p. 1).

M. Jean-Pierre BEL  
Président du Sénat  
Palais du Luxembourg  
15, rue de Vaugirard  
F – 75291 PARIS Cédex 06

*Les décisions d'autorisation seraient prises par la Commission sur la base du vote exprimé au comité permanent, où tous les États membres sont représentés. Ainsi, la procédure centralisée garantirait que l'EFSA évaluerait de la même façon l'innocuité de tous les nouveaux aliments soumis à la procédure d'autorisation, ce qui contribuerait favorablement à l'objectif de protection de la santé humaine et des intérêts des consommateurs.*

*Aujourd'hui, dans le système en vigueur, la Commission ne prend une décision que si un ou plusieurs États membres ont formulé des objections.*

*En outre, le système actuel de l'autorisation individuelle serait remplacé par une autorisation générique. Conformément aux dispositions en vigueur aujourd'hui, l'autorisation est accordée au demandeur (autorisation individuelle). De plus, un autre demandeur pourrait notifier à la Commission la mise sur le marché d'un aliment qui est sensiblement équivalent à l'aliment autorisé. La présente proposition, en supprimant cette procédure simplifiée et en la remplaçant par une autorisation générique, réduirait considérablement la charge administrative pour les États membres, les exploitants du secteur alimentaire et la Commission.*

*Pour les raisons susmentionnées, les objectifs de la législation sur les nouveaux aliments pourraient être mieux réalisés, et la procédure centralisée telle qu'elle est proposée pourrait réduire la charge administrative et financière qui incombe actuellement aux parties en cause dans les procédures en vigueur.*

*En espérant que ces éclaircissements répondront aux préoccupations émises par le Sénat et aux problèmes qu'il a soulevés, je me réjouis, par avance, de la poursuite de notre dialogue politique.*

*Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.*



Maroš Šefčovič  
Vice-président